



AVIS

CONSULTATION PUBLIQUE PNA LYNX

(du 05 au 27 octobre 2021)

Lien de la consultation :

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/plan-national-d-actions-en-faveur-du-lynx-boreal-a2513.html?id_rubrique=2

I REMARQUES GENERALES

I-1 Loyauté du processus administratif

La version du projet de plan mise en consultation du public n'a pas fait l'objet d'un accord formel du Comité de pilotage lors de sa dernière réunion du 8 juin 2021 ; cette version comporte une action 1.3.2 ajoutée ultérieurement au texte initial, dont les membres du COPIL n'ont pas eu connaissance et sur laquelle ils n'ont pas été invités à donner leur avis par la suite. En conséquence, le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) s'est prononcé le 6 juillet 2021 sur la base d'une information fautive selon laquelle la version qui lui était soumise pour avis, avait reçu un avis favorable du COPIL.

Ces dysfonctionnements administratifs graves reflètent les difficultés rencontrées tout au long du processus d'élaboration du plan ; ils questionnent le respect du devoir de loyauté qui s'impose à l'Etat, tenu par la Loi d'agir de bonne foi au cours d'un tel processus ; ils ont altéré la qualité du dialogue, entretenant une défiance permanente entre les acteurs.

Cette défiance ne peut malheureusement que s'accroître à la lecture de la note de présentation incluse au dossier de consultation mis en ligne, selon laquelle le CNPN « a donné un avis favorable le 6 juillet 2021 sur ce plan national d'action en y apportant des recommandations ». En effet, le CNPN a émis un avis favorable au projet « sous réserve de l'intégration de (s)ces recommandations », ce qui signifie que cette instance est *a contrario* défavorable au projet de plan mis en consultation.

Il s'agit là d'un sujet central de démocratie participative en matière d'environnement. Pour mémoire et selon les lignes directrices de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature (UICN) en vue de l'élaboration de plans d'action d'espèces (IUCN – SSC Species Conservation Planning Sub-Committee. (2017). *Guidelines for Species Conservation Planning*. Version 1.0. Gland, Switzerland: IUCN. xiv + 114 pp.) et pour espérer le succès de tels plans, les Etats doivent conserver et garantir une stricte neutralité au cours du pilotage de tels processus afin d'établir entre les acteurs un climat de confiance fondé sur l'impartialité, l'indépendance et l'objectivité.

I-2 Objectifs de conservation

Hormis « le rétablissement de l'état de conservation de l'espèce sur 5 ans », le projet ne fixe aucun objectif clair et précis pouvant servir de valeur de référence en vue de conditions favorables au rétablissement de l'espèce dans un bon état de conservation dans l'ensemble de son aire naturelle de présence. Or, en application des

mêmes lignes directrices de l'UICN, des objectifs clairs de restauration de l'état de conservation du lynx devraient être définies dans le plan, et des moyens adaptés devraient être prévus afin de les atteindre. Il en va du succès du plan qui, dans sa version soumise à consultation, relègue l'atteinte du bon état de conservation à des perspectives non établies dépassant la durée du plan sans véritablement inscrire des moyens à la mesure des enjeux.

Ainsi, l'axe 2 du plan dédié à la conservation de l'espèce paraît aujourd'hui secondaire dans le texte actuel, comparé aux autres parties du plan, tandis que l'axe 4 fixant les enjeux et la stratégie se résume à seulement 3 pages peu convaincantes du document, alors qu'ils devraient en constituer l'essentiel en vue d'atteindre les objectifs de restauration de l'état de conservation de l'espèce.

Sans sous-estimer le besoin d'améliorer l'acceptation sociale de l'espèce auprès des communautés les plus opposées à sa préservation, le plan devrait aussi comporter des objectifs précis et mesurables des résultats attendus, à son échéance et à plus long terme ; il devrait inclure des mesures de conservation concrètes, cohérentes et coordonnées plus ambitieuses que celles figurant au projet mis en consultation, répondant aux obligations du droit communautaire, et à l'esprit, sinon à la lettre, des conclusions du CNPN ; cela est loin d'être le cas du plan mis en consultation.

Proposition 1 : définir un objectif précis à atteindre en termes d'effectifs et de distribution de l'espèce, au terme du plan et à plus long terme (10-15 ans).

Proposition 2 : préciser les objectifs de protection stricte de l'espèce et renforcer les mesures, y compris préventives et territoriales, visant concrètement à améliorer son état de conservation ; ces mesures devront faire l'objet d'une application effective et donc de moyens mieux adaptés aux enjeux de conservation.

Proposition 3 : insérer au plan l'intégralité des recommandations du CNPN conditionnant son avis favorable au projet qui lui a été soumis.

I-2 Edition du texte

Le texte comporte des développements sur le statut juridique de l'espèce peu compréhensibles, approximatifs et non actualisés (ex. droit communautaire).

Proposition 4 : réécrire complètement la partie 2 C du plan.

Il comporte également des jugements de valeur et non étayés en l'état des connaissances scientifiques, sur des sujets à controverse. De telles formulations affectent la crédibilité du plan et n'ont pas leur place dans un document à valider par l'Etat. C'est en particulier le cas aux pages 46-49-53-57 (ex. : probablement, probable) et 70 (ex. : voire plus) du document.

Proposition 5 : adapter la rédaction du texte en supprimant les jugements de valeur non étayés par la littérature scientifique et en l'état des connaissances.

II POINTS PARTICULIERES

Le projet mis en consultation appelle les commentaires suivants portant sur les paragraphes 2 et 3 du plan :

- **2-C – Statut de protection et de conservation (objectif 2.2) :** en état de conservation défavorable et menacée de disparition sur le territoire métropolitain, l'espèce exige un suivi précis de ses tendances d'évolution qui soit conforme aux obligations de reportage imposées par le droit communautaire. La seule « *expertise collective* » prévue au cours des deux premières années de mise en œuvre du plan, est largement insuffisante pour couvrir l'importance de ce sujet et satisfaire cette obligation de l'Etat français.

Proposition 6 : ajouter une action 2.1.3 visant la réalisation d'un suivi de l'état de conservation de l'espèce qui réponde aux obligations communautaires de la France et combine l'étude de l'évolution de l'aire de répartition de l'espèce à celle de ses effectifs.

- **2-D – Éléments de biologie et d'écologie intervenant dans la conservation (§ e) et f)** : les § e) et f) sont redondants et peu compréhensibles ; ils devraient être revus et conclure plus clairement sur la nécessité d'approfondir le niveau des connaissances du régime alimentaire de l'espèce, comme prévu à l'objectif 2.4 du plan.

Proposition 7 : fusionner, résumer, simplifier et conclure clairement les § e et f du chapitre 2 D sur la nécessité d'approfondir le niveau des connaissances du sujet, en recourant à des méthodes adaptées à l'identification et à l'estimation de la part relative des petites proies dans l'alimentation de l'espèce.

- **3-A – Acceptation de l'espèce** : selon le projet de plan, l'opinion publique favorable au lynx émanerait « *pour une grande part d'une population urbaine, ou d'acteurs qui ne sont pas directement concernés par la présence du Lynx, sauf à titre d'usagers de la nature* », *pour des valeurs écologiques ou éthiques, mais ne garantit en rien une acceptation locale de l'espèce (Vourc'h, 1990)* ». Cette formulation est maladroite et mal venue dans un tel document ; elle péjore en outre l'acceptation des acteurs favorables au lynx pour des motifs écologiques ou éthiques, et conclut, sans le démontrer aucunement, que ces mêmes usagers ne sauraient contribuer à établir une acceptation locale majoritaire de l'espèce, le tout fondé sur une étude obsolète et vieille de plus de 30 ans désormais. Or, d'autres travaux plus récents ont été réalisés infirmant de telles conclusions ; se pose à nouveau la question de l'objectivité d'un document qui s'affranchit une fois de plus de la rigueur d'analyse et des sources qui s'impose en la circonstance.

Proposition 8 : réviser la rédaction de ce paragraphe, en le purgeant des appréciations subjectives qu'il comporte, actualiser les sources et les référencer dans le texte.

- **3-C – Collisions (objectif 1-4)** : les actions 1-4-1 et 1-4-3 sont particulièrement importantes à court terme et durant le cycle des 5 ans de mise en œuvre du plan ; or, les concessionnaires et autres gestionnaires d'infrastructures ne figurent pas parmi les acteurs associés auxquels il revient d'entretenir et d'améliorer les dispositifs de protection.

Proposition 9 : inclure les concessionnaires et autres gestionnaires d'infrastructures routières et ferroviaires parmi les membres potentiels des équipes de projet chargées de suivre ces actions.

- **3-F – Destruction illégale (objectifs 1.3 et 2.5)** : le lynx souffre régulièrement et gravement de destructions illégales qui, sauf rares exceptions, sont demeurées à ce jour non sanctionnées, en partie du fait de l'insuffisance des moyens humains, techniques et financiers dédiés à la lutte contre cette forme de délinquance environnementale laquelle, conjuguée aux autres formes de destruction non naturelles, peut mettre en péril l'état de conservation de l'espèce. Or, le plan mis en consultation ne contient que des moyens très faibles pour lutter contre de telles destructions. Se résumant à une consultation du conseil scientifique au cours de sa durée d'application, il ne comporte pas non plus de mesure de remplacement de ces pertes non naturelles. Il est proposé de renforcer les actions très générales prévues à cet effet, de les préciser et de les compléter dans le texte du projet actuel, en lien avec les politiques pénales régionales en matière d'environnement en préparation.

Proposition 10 : inscrire la création de cellules d'identification criminelle en matière de délinquance environnementale (ex. : destruction illégale d'espèces protégées) parmi les priorités au sein des politiques pénales régionales en matière de droit de l'environnement des parquets généraux concernés (Besançon, Dijon et Lyon pour les plus directement concernés).

Proposition 11 : inclure la lutte contre la destruction du lynx parmi les priorités de haut rang des plans de contrôle des polices fixés au sein des Missions Inter-services de l'Eau et de la Nature (MISEN) des départements de présence de l'espèce et déployer tous moyens humains notamment, nécessaires à l'identification des sources de ces destructions illégales, aux fins de condamnation judiciaire.

- **3-H – Dérangements et perturbations des individus (objectif 1.6)** : la réalisation d'une seule « *étude bibliographique* » ne saurait suffire à traiter ce sujet central du dossier. En référence à l'avis du CNPN, le plan devrait inclure des actions de minimisation des dérangements et perturbations, qui soient clairement identifiées, concrètes et d'application effective, au cours des 5 années de sa mise en œuvre :

Proposition 12 : ajouter une action 1-6-2 visant à mieux connaître et apprécier les dérangements sur l'espèce occasionnés par des activités récréatives en milieu naturel (ex. : circulation des véhicules à moteur, chasse et autres activités de nature), au moyen d'études et de suivis de terrain réalisés à l'échelle de l'aire de répartition de l'espèce ;

Proposition 13 : ajouter une action 1-6-3 visant à minimiser de façon effective les dérangements au cours de la durée du plan, par tous moyens appropriés de protection, aux périodes (ex. : rut, reproduction/éducation) et dans les territoires critiques et les plus sensibles au regard de la biologie de l'espèce (ex. : zones de rut, mise bas et d'éducation des jeunes) ;

Proposition 14 : ajouter une action 1-6-4 visant la création de zones refuges pour l'espèce dans ses habitats critiques et essentiels, sur la base d'une analyse préalable approfondie de la cohérence, de l'efficacité et de la fonctionnalité du réseau actuel d'aires protégées (réserves naturelles, réserves de chasse et de faune sauvage, arrêtés de protection de biotope et de milieux naturels, ...) (cf § 1-2 et proposition 1).

En conclusion, Nature Jura émet un avis très réservé sur un projet qui n'est pas pleinement abouti et ne prend pas en compte les conclusions du CNPN, ni ne répond de façon satisfaisante aux observations et propositions qui précèdent, sans lesquelles il serait vain d'espérer atteindre l'objectif général de la restauration de l'espèce dans un bon état de conservation, dans des délais raisonnables.

20.10.2021